



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n° 25 Répartition des competences à Wallis-et-Futuna

Direction générale des Outre-mer



Répartition des compétences à Wallis-et-Futuna

1. – Au titre de l'article 74 de la Constitution, le statut de la collectivité fixé par la loi organique détermine les matières dans lesquelles cette dernière est compétente. Contrairement aux autres collectivités qui sont régies par l'article 74 de la Constitution, le statut de Wallis-et-Futuna confie une compétence de droit commun à l'Etat et une compétence d'attribution à la collectivité. En application de ce principe, l'Etat est compétent dans toutes les matières, à l'exception de celles expressément attribuées à la collectivité et aux circonscriptions.

2. - La répartition des compétences entre l'Etat, la collectivité et les circonscriptions est organisée par les textes suivants :

- Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer
- Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
- Décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna
- Arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives

I. Une compétence de droit commun pour l'Etat

L'Etat est compétent dans toutes les matières qui n'ont pas été attribuées au territoire des îles Wallis et Futuna. Cette compétence de droit commun est reconnue implicitement par la loi du 29 juillet 1961. En effet, ce texte date d'une époque où il n'était pas d'usage de lister les compétences de l'Etat. L'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 énumère les domaines dans lesquels les services de l'Etat interviennent directement et pour lesquels l'Etat assure les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de compétences de l'Etat, les lois et règlements de droit commun s'appliquant par ailleurs à la collectivité dans un grand nombre de domaines.

II. Une compétence d'attribution pour la collectivité

La collectivité de Wallis-et-Futuna exerce les compétences qui lui sont expressément attribuées par les textes précités.

Ces compétences sont réparties entre différentes institutions : le chef du territoire, l'assemblée territoriale et le conseil territorial.

A. Les compétences du chef du territoire

L'administrateur supérieur du territoire de Wallis-et-Futuna exerce une double mission : il représente l'Etat et il assure la fonction de chef du territoire. A ce titre, l'article 9 de la loi du 29 juillet 1961 lui confère les compétences suivantes :

- Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de territoire aux termes des lois, décrets et règlements.
- Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de territoire.
- Il représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. L'administrateur supérieur est ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à des fonctionnaires ou à des agents exerçant des fonctions de chef de service relevant de son autorité, à l'exception du pouvoir de réquisition.
- Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.
- Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par l'administrateur supérieur. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police.

B. Les compétences de l'assemblée territoriale

Les compétences ainsi que les règles de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée demeurent celles prévues pour la Nouvelle-Calédonie en 1944 et en 1957.

Le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna fixe les compétences de l'assemblée territoriale.

Il s'agit des domaines suivants :

- Droit coutumier
 - Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;
 - Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local.
- Administration et finance
 - Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956
 - Régime des bourses, subventions, secours et allocations enseignements alloués sur les fonds du budget du territoire.
- Fiscalité
 - Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs ;
 - Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire ;
 - Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi.
- Economie

- Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités ;
 - Organisation des caisses d'épargne du territoire ;
 - Thermalisme ;
 - Tourisme et chasse ;
 - Pêche maritime et fluviale ;
 - Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux ;
 - Réglementation relative au soutien à la production ; mesures d'encouragement à la production (sans possibilité de porter atteinte à la législation et à la réglementation de l'État) ;
 - Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;
 - Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes ;
 - Boissons, notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;
 - Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire.
- Social et santé
 - Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;
 - Sécurité sociale (33° art. 40 décret 57-811 du décret du 22 juillet 1957) ;
 - Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries ;
 - Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;
 - Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;
 - Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.
- Urbanisme, aménagement du territoire et foncier
 - Urbanisme, habitat ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ; habitations à bon marché ;
 - Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire ;
 - Cadastre ;
 - Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil ;
 - Transports intérieurs maritimes et aériens ;
 - Transports terrestres, circulation, roulage ;
 - Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;
 - Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;
 - Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local ;
 - Protection des monuments et des sites.
- Environnement et agriculture
 - Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;
 - Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;
 - Modalités d'application du régime des substances minérales.
- Sport et culture
 - Bibliothèques publiques ; centres culturels ;
 - Sports, éducation physique.

C. Les compétences du conseil territorial

Le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna fixe les compétences du Conseil territorial. En vertu de l'article 8 de ce décret, sont pris en conseil territorial les actes réglementaires du chef de territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les projets d'arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Il s'agit notamment des domaines suivants :

- Organisation des chefferies ;
- Statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux ;
- Organisation des circonscriptions territoriales, création éventuelle et organisation de collectivités locales ;
- Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;
- Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- Application et contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires ;
- Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
- Création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale ;
- Organisation des foires et marchés ;
- Modalités d'application du code du travail.

D. Une compétence d'attribution pour les circonscriptions

Le territoire des îles Wallis et Futuna est divisé en trois circonscriptions, une à Wallis (royaume d'Uvea) et deux à Futuna (royaumes d'Alo et de Sigave) dont les compétences sont attribuées par l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives.

En vertu de l'article 10 de cet arrêté, le Conseil de circonscription délibère sur les projets établis par un chef de circonscription dans les matières suivantes :

- Organisation des marchés et de la commercialisation des produits du cru ;
- Organisation des travaux exécutés en application de la délibération sur la contribution annuelle aux travaux collectifs d'intérêt général ;
- Organisation de la production vivrière ;
- Désignation des représentants de la circonscription auprès des commissions et organismes dont la composition prévoit une représentation.

Le chef de circonscription est également un agent de l'Etat, et assure une double fonction sur la circonscription, à l'instar de l'administrateur supérieur sur le territoire. Il est notamment chargé « de la rentrée des impôts, des recensements, de l'état civil, des listes électorales » (article 2).